

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur révision n°1 du zonage d'assainissement de la commune d'Aulnay-de-Saintonge (17) portée par le syndicat EAU 17**

n°MRAe 2023DKNA23

Dossier KPP-2023-13831

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 5 janvier 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par Eau 17, reçue le 24 février 2023, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision n°1 du zonage d'assainissement de la commune d'Aulnay-de-Saintonge (17) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 6 mars 2023 ;

**Considérant** que le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement EAU17 souhaite procéder à la révision n°1 du zonage d'assainissement d'Aulnay-de-Saintonge (1 333 habitants en 2019 pour 30,97 km<sup>2</sup>) afin de le mettre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 13 mai 2013 et afin de prendre en compte le projet de développement de l'entreprise les « Ateliers de May » au sein de la zone d'activité de l'Ormeau ;

**Considérant** que les zones à urbaniser inscrites au PLU doivent être raccordées au dispositif d'assainissement collectif de la commune ; que le dossier expose un diagnostic du réseau ainsi que les études et les travaux complémentaires prévus pour corriger les dysfonctionnements observés ;

**Considérant** que la station d'épuration des eaux usées d'Aulnay-de-Saintonge dispose d'une capacité nominale de 2 000 équivalent-habitants (EH), dont la charge entrante est estimée dans le dossier à 780 EH ; que l'augmentation de la zone de collecte entraînera une charge future en entrée de station d'épuration de 1 800 EH ;

**Considérant** que le dossier dresse un état initial de l'environnement détaillé comprenant une description de l'aptitude des sols à l'infiltration ; que selon le dossier, les contrôles sur les installations d'assainissement individuelles font apparaître que 58 % des installations contrôlées de la commune d'Aulnay-de-Saintonge (83 au total) fonctionnent correctement et ne génèrent pas de nuisance pour l'environnement ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision n°1 du zonage d'assainissement de la commune d'Aulnay-de-Saintonge (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision n°1 du zonage d'assainissement de la commune d'Aulnay-de-Saintonge (17) présenté par le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement EAU17 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision n°1 du zonage d'assainissement de la commune d'Aulnay-de-Saintonge (17) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Pierre Levavasseur

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**